



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

**Arrêté Municipal n°AM2023\_02\_36**  
**Portant sur l'acte constitutif modificatif de la Régie de recettes centralisée**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des Régies de recettes, des Régies d'avances et des Régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 autorisant Madame La Maire à créer et modifier des Régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°131/16 en date 28 décembre 2016 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'arrêté n°88/11 constituant un nouvel acte pour la Régie centrale des recettes ;

VU les délibérations n°94/06 ; 46/15 du 24 juin 2015 ; 52/15 du 24 juin 2015 fixant les tarifs applicables des activités suivantes : A.L.S.H, périscolaire, restauration scolaire et restauration des adultes, petite enfance, encombrants et impression des documents administratifs ;

VU la délibération n°85/21 du fixant les tarifs pour les droits de place du Marché Municipal ;

VU l'arrêté n°147/13 du 4 juillet 2013 permettant l'ouverture d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor ;

VU l'arrêté n°152/15 du 2 juillet 2015 modifiant les modes de recouvrements ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

VU l'arrêté n°110/17 du 13 avril 2017 modifiant les tarifs des encombrants ;

VU la délibération n°36/88 du 30 mai 1988 instituant une Régie recettes à la bibliothèque ;

VU l'arrêté n°75/10 du 29 avril 2010 ;

VU l'arrêté n°76/15 du 24 avril 2015 instituant une Régie de recettes à la Ludothèque ;

VU l'arrêté n°339/21 du 15 novembre 2021 modifiant les produits d'encaisse ;

VU l'arrêté n°18/23 du **27 JAN. 2023** relatif à la suppression des Régies de recettes de la Bibliothèque et de la Ludothèque ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 3 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fusionner la Régie de la Bibliothèque et la Régie de la Ludothèque avec la Régie de recettes centralisée ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace le précédent ;

**Article 2** : Il est institué une Régie de recettes auprès du Service des Finances de la Mairie du Haillan sise 137 rue Pasteur au Haillan (33185) ;

**Article 3** : La Régie de recettes fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année ;

**Article 4** : La Régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire (dont pique-nique, casse-croûte) ;
- Restauration des personnes âgées ;
- Restauration du personnel communal ;
- Restauration des enseignants ;
- Restauration des adultes extérieurs ;
- Restauration des stages sportifs ;
- Garderie périscolaire ;
- Etude soutiens scolaires ;
- Classes découvertes ;
- Accueil de loisirs sans hébergement ;
- Stages sportifs ;
- Sorties diverses jeunes ;
- Prestations accueil structure Crèche collective ;
- Prestations Accueil structure Crèche familiale ;
- Prestation accueil structure Multi-accueil ;
- Ramassage des objets encombrants ;
- Photocopies et plans ;
- Cotisations d'adhésion à l'activité du Ranch ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

- Droits de place du Marché Municipal pour les usagers occasionnels ;
- Caution par carte bancaire dans le cadre de la location du bus et des salles (qui doivent être suivis par une comptabilité spécifique : date de dépôt, numéro du chèque, le tireur, montant, date de restitution, émargement : signature du tireur en cas de restitution) ;
- Cotisations des usagers de la bibliothèque ;
- Vente de livres ;
- Vente de sacs cabas ;
- Cotisations pour accès aux jeux de la ludothèque, le prêt ou le jeu sur place ;
- Pénalités pour non-retour ou détérioration de jeux ;
- Vente de jeux et jouets sortis des fonds de la ludothèque ;
- Vente de places, d'entrées, de consommations...dans le cadre d'évènements temporaires organisés par la Mairie du Haillan ;

**Article 5** : Les recettes désignées à l'article 4 du présent arrêté sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces (contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches remis par le Receveur Municipal) ;
- Chèques bancaires ;
- Prélèvement ;
- Chèques ANCV ;
- Chèques Emploi Service Universel ;
- Carte bancaire (marché municipal) ;
- Terminal de paiement électronique (TPE).

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur de factures.

**Article 6** : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine ;

**Article 7** : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;

**Article 8** : Un fonds de caisse de 100.00 € est mis à disposition du régisseur ;

**Article 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 95 000.00 € :

- 350.00 € en espèces ;
- 94 650.00 € sur le compte DFT.

**Article 10** : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 du présent arrêté ou au minimum une fois par mois ;

**Article 11** : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte

**Article 12** : Le régisseur non assujéti au RIFSEEP percevra une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Le régisseur assujéti au RIFSEEP ne percevra pas d'indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

La fonction de régisseur sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP.


Ces informations seront précisées dans l'acte de nomination du régisseur, selon le cas.

**Article 13** : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

**Article 14** : Madame La Maire et le Comptable public assignataire de Blanquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Haillan, le - 8 FEV. 2023

La Maire,

  
Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte